

Arrêt

n° 217 666 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2014, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration de Charleroi. Il en ressort qu'elle est arrivée en Belgique le 1^{er} février 2014, et qu'elle y est autorisée au séjour jusqu'au 3 mai 2014.

1.2. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 04.05.2014.

Son titre de séjour espagnol ne lui donne pas le droit de séjourner plus de 90 jours sur 180 ni de s'établir sur le territoire belge.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage ou de cohabitation légale en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour, l'intéressée peut retourner au pays d'origine pour y solliciter un visa en vue mariage ou au pays de provenance et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « perdu de vue que la requérante est déjà mariée à M. [D.Z.] le jour de la notification de l'acte querellé », et soutient que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante et son époux, M. [D.Z.], et de leur enfant commun, [Y.Z.] né à Charleroi le 02/09/2014 ». Soulignant que « la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, la requérante étant éloignée de son époux et de son fils, âgé de 6 mois, pour une période indéterminée », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante qui est de vivre auprès de cette dernière », de ne pas avoir « mis en balance les intérêts en présence », et de ne pas avoir démontré « qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ». Elle lui reproche également de s'être « limitée à relever de manière approximative et peu exacte au regard du cas d'espèce que le requérante peut obtenir le visa en son pays d'origine ou de provenance en vue du mariage », et de ne pas avoir exposé « les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et son enfant mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la CEDH, et « le principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de prudence ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celle-ci est en possession d'une « *Déclaration d'arrivée périmée depuis le 04.05.2014* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la requérante fait valoir qu'elle a un enfant mineur [Y.Z.], issu de son union avec Monsieur [D.Z.], il ressort cependant de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait nullement avoir connaissance de l'existence de cet enfant, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture d'une enquête de résidence de la police locale de Charleroi, datée du 6 novembre 2014 et figurant au dossier administratif, que, si la requérante séjourne bien dans la commune et a déclaré être « accompagnée » d'un dénommé [D.Z.], présenté comme son « époux », il ne ressort nullement de ce document qu'elle aurait indiqué avoir un enfant commun avec ce dernier (pourtant né le 2 septembre 2014, soit antérieurement à l'enquête susvisée). Il ne ressort donc pas du dossier administratif que la requérante aurait informé la partie défenderesse de l'existence de son enfant mineur avant la prise de la décision attaquée -ce que ne démontre pas, non plus, la partie requérante en termes de recours-, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard.

Quant au « formulaire d'identification à remplir dans le cadre de la Circulaire 10.06.2011 », présent au dossier administratif, force est de constater qu'il est daté du 19 janvier 2015, soit une date postérieure à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'extrait d'acte de naissance délivré le 7 janvier 2015 et annexé à la requête n'appelle pas d'autre analyse.

En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de ne pas avoir exposé « les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à

prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et son enfant mineur d'âge », sont inopérants.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec Monsieur [D.Z.], en mentionnant dans la motivation de l'acte attaqué « *absence de déclaration d'intention de mariage ou de cohabitation légale en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour, l'intéressée peut retourner au pays d'origine pour y solliciter un visa en vue mariage ou au pays de provenance et revenir lorsqu'une date sera fixée* ». Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'allégation portant que la partie défenderesse « per[d] de vue que la requérante est déjà mariée à M. [D.Z.] le jour de la notification de l'acte querellé ». En effet l'existence de ce « mariage » n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif si ce n'est la seule mention de ce que la requérante est accompagnée de son époux dans l'enquête de résidence susmentionnée. En tout état de cause, ainsi que rappelé *supra*, il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments dont elle a connaissance au moment de la prise de la décision, et non au moment de la notification de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que l'existence d'une relation familiale entre la requérante et Monsieur D.Z., n'est, en elle-même, pas formellement contestée. Le Conseil rappelle cependant qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans celle-ci.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « la décision attaquée [...] impose l'éclatement de la cellule familiale, la requérante étant éloignée de son époux et de son fils, âgé de 6 mois, pour une période indéterminée », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dans la mesure où, telle que formulée, cette seule allégation qui n'est étayée d'aucun argument concret, relève dès lors de la pure hypothèse.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être « limitée à relever de manière approximative et peu exacte au regard du cas d'espèce que l[a] requérante peut obtenir le visa en son pays d'origine ou de provenance en vue du mariage », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi ce motif de l'acte attaqué serait « approximatif » ou « peu exact ».

Au vu de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Le président,

N. CHAUDHRY